



## **Règlement du budget participatif 2023 de Fiac**

### **Préambule**

L'organisation du budget participatif de Fiac s'intègre dans une conception municipale et permet à toutes personnes de proposer des projets qui améliorent la qualité de vie des habitant-es. Les projets retenus seront financés et s'inscriront dans une enveloppe annuelle de 12 000 euros.

### **Article 1 : les porteurs de projet**

Un projet peut être proposé par toute et tout citoyen-ne âgé-e d'au moins 10 ans, ou groupe de citoyen-nes habitant à Fiac sans condition d'inscription sur les listes électorales ou une instance participative thématique comme le Conseil des Jeunes. Pour les mineur-es, il sera demandé une autorisation parentale.

Dans le cas d'un projet porté par un collectif d'habitant-es ou un ou des mineur-es, un individu référent majeur de la commune sera désigné pour faciliter le lien avec la municipalité. Les noms et coordonnées de tous les membres, ainsi qu'un justificatif de domicile du référent seront à renseigner au moment du dépôt du projet.

Un projet ne peut pas être proposé par une association déjà constituée car les associations disposent déjà d'une procédure de financement pour les projets associatifs.

### **Article 2 : les critères de recevabilité d'un projet**

1. Les projets proposés ont vocation à servir l'intérêt général de manière à répondre à des besoins collectifs à l'échelle de la commune. Ils n'ont pas vocation à financer des études pour des projets privés et ne doivent pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

2. Les projets doivent s'inscrire dans le périmètre et les compétences de la commune et non dans celles d'autres collectivités (intercommunalité, département, région, etc.). Ils ne doivent pas être incompatibles avec les objectifs de la commune (engagements pris par l'équipe municipale sur le mandat 2020-2026), mais peuvent être complémentaires.

3. Les projets retenus porteront sur des dépenses d'investissement (mobiliers de voirie, aménagement de sécurité, cadre de vie etc.), c'est-à-dire durables et non répétitives. Ils ne doivent pas engendrer de coûts de fonctionnement importants (entretien, rémunération de personnel, etc.).
4. Ils ne doivent pas nécessiter l'acquisition d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un local et doivent se situer sur un terrain communal.
5. Les projets n'entrent pas dans le cadre d'un entretien normal et régulier de l'espace public ni d'un projet déjà réalisé, en cours d'exécution ou d'étude.
6. Les projets doivent être suffisamment précis et détaillés pour pouvoir être évalués faisables juridiquement, techniquement et financièrement par la commune. Une estimation détaillée doit être annexée au projet présenté.
7. Chaque projet ne doit pas dépasser un montant de 12 000 euros HT.

### **Article 3 : modalités de dépôt des projets**

Pour déposer un projet, les porteurs de projet peuvent remplir un dossier qui sera disponible en mairie et sur [www.fiac.fr](http://www.fiac.fr).

### **Article 4 : suivi du projet**

Le comité de suivi et d'évaluation des projets intervient après l'analyse juridique, technique et financière des projets par les services de la commune, il collectera la liste des projets validés. Ces projets seront portés devant le conseil municipal (CM).

Ensuite, le comité de suivi et d'évaluation participera à la campagne de communication et la mise en place du dispositif de vote pour les citoyen-nes et sera garant du vote.

Il se compose :

- d'un Président (la maire ou un.e représentant.e désigné.e par la maire au sein du CM) ;
- de 3 élus-es référent-es : le président de la commission Finances, le président de la commission Travaux et le président de la commission Environnement ;
- d'un-e représentant-e pour chaque association fiacoise qui le souhaite.

### **Article 5 : modalités de vote des projets**

Les projets soumis au vote seront consultable à la mairie. Tout-e Fiacois-e peut voter pour un unique projet ou pour plusieurs, dans la mesure où le montant cumulé de ces projets reste dans la limite de 12 000 € HT. Le vote n'est ouvert qu'aux personnes dont le foyer fiscal se trouve à Fiac ou qui travaillent



à Fiac. Il n'est pas possible de voter pour un montant total de plus de 12 000 euros HT, ni de voter deux fois pour le même projet.

Les projets ayant obtenu le plus de suffrages seront retenus, dans la limite de 12 000 euros HT au total.

#### **Article 6 : les étapes du budget participatif**

Le budget participatif de Fiac se déroule en 4 étapes.

- 1<sup>er</sup> février - 31 mars : dépôt des idées
- 1<sup>er</sup> avril - 15 mai : analyse de faisabilité
- 15 mai - 15 juin : vote pour vos projets préférés
- Réalisation des projets à partir du 2<sup>e</sup> semestre.

#### **Article 7 : modalités de collaboration avec les porteurs des projets retenus**

Les projets retenus seront traduits en fiche-projet par les services municipaux pour permettre leur réalisation. La commune sera maître d'ouvrage et travaillera en collaboration avec les porteurs des projets.

#### **Article 8 : évaluation du budget participatif**

À l'issue de la réalisation des projets, une évaluation du dispositif sera réalisée par le comité de suivi et d'évaluation des projets. Celle-ci sera élargie aux porteurs des projets retenus, ils seront invités pour témoigner de leur expérience.